



ANNEE 2017-2018

Modalités de Contrôle des Connaissances

Licence STAPS

Modalités de Contrôle des Connaissances

LICENCE STAPS

Année Universitaire **2017-2018**

Article 1 : Organisation de la Licence

Les études conduisant au grade de la licence sont organisées sur 6 semestres, répartis sur trois années. Chaque semestre correspondant à un volume de 30 crédits européens (ECTS), le grade de Licence valide l'acquisition de 180 crédits.

Les deux premiers semestres visent à permettre l'information et l'orientation des étudiants. A partir du troisième semestre, l'étudiant s'inscrit dans une spécialité (Activité Physique Adaptée-Santé, Education et Motricité, Entraînement Sportif, Management du Sport). Même s'il est plus pertinent de réaliser l'ensemble de son parcours de licence dans une seule spécialité, il reste possible de se réorienter dans l'offre de formation de l'UFR entre la seconde et la troisième année, dans la limite des capacités d'accueil de la spécialité.

Les étudiants en réorientation ou venant d'une autre université et désirant intégrer la troisième année de Licence doivent fournir lors de leur demande d'inscription :

- Pour la Licence Activité Physique Adaptée-Santé, une attestation de stage dans le secteur de la santé (minimum 100 heures)
- Pour la Licence Entraînement Sportif, une attestation de stage ou d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur et/ou préparateur physique (minimum 100 heures)
- Pour la Licence Education et Motricité, une attestation de validation de l'ensemble de la deuxième année de la spécialité Education et Motricité

Les deux derniers semestres (5 et 6) doivent être validés dans la même spécialité, pour obtenir le diplôme de licence correspondant.

Le diplôme de Licence est délivré sur la base de l'obtention de 180 ECTS. Le diplôme de DEUG est délivré sur la base de l'obtention des 120 ECTS des deux premières années de Licence, selon les règles de compensation définies par l'établissement et sans attribution de mention.

Une mention est attribuée à la moyenne générale des semestres 5 et 6 : mention passable lorsque la moyenne générale est supérieure à 10, mention assez bien lorsque la moyenne générale est supérieure à 12, mention bien lorsque la moyenne générale est supérieure à 14, mention très bien lorsque la moyenne générale est supérieure à 16.

Les maquettes de Licence STAPS sont organisées en Unités d'Enseignement (UE), renvoyant chacune à des compétences spécifiques. Chaque UE est affectée d'un certain nombre de

crédits ECTS. Chaque semestre permet la validation de 30 crédits. Une UE est composée d'enseignements qui concourent à la construction de la compétence visée par l'UE. L'évaluation des UE repose sur un certain nombre d'épreuves, qui peuvent soit porter sur un enseignement particulier soit regrouper plusieurs enseignements. Ces épreuves sont affectées de coefficients, déterminant leurs poids respectifs dans le calcul de la moyenne de l'UE. A noter que ces coefficients ne peuvent être traduits en crédits ECTS : seules les UE sont affectées de crédits, et ces crédits ne peuvent être obtenus séparément.

Le guide des études présenté aux étudiants en début d'année universitaire définit les objectifs des différentes Unités d'Enseignement, le programme des enseignements qui les composent et les modalités d'évaluation.

Article 2 - Règles d'assiduité

L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de statuts particuliers (voir ci-dessous). Les étudiants sont donc réputés avoir eu accès à toute information, document, consignes, donnés ou mis à disposition lors des cours.

En ce qui concerne les cours évalués en contrôle continu, en cas d'absences non justifiées et en fonction de la nature de ses enseignements, l'enseignant peut **diminuer la note, jusqu'à 00/20**.

Article 3 – Equivalences

Les étudiants ayant capitalisé dans une autre université des UE similaires à celles proposées dans le diplôme où ils sont inscrits peuvent faire une demande d'équivalence. Cette demande doit être déposée en début d'année universitaire, avant le 15 septembre, et doit prendre en compte les deux semestres de l'année universitaire. Toute demande hors délai ne sera pas prise en considération.

Les demandes sont examinées par la commission pédagogique et d'équivalence. Les équivalences ne peuvent être accordées que sur des UE entières, et pas sur des enseignements constitutifs des UE.

Les UE validées par équivalence sont capitalisées sans attribution de note.

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys.

Dans chaque UE, les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit uniquement par contrôle continu (CC), soit uniquement par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux. Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque UE seront publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Les étudiants ont droit à deux sessions d'examens: une première située après la fin de l'enseignement concerné et une deuxième au cours de laquelle chaque étudiant peut composer pour les UE non validées.

Lors de sa délibération, le Jury arrête la note de chaque CC et CT. Le Jury peut modifier la note proposée par l'enseignant, à la baisse comme à la hausse.

4.1. Questionnaires à choix multiples (QCM) et barèmes appliqués

Les QCM génèrent des scores, avec un nombre maximal de points atteignables dépendant notamment du nombre de questions et d'une pondération éventuelle des bonnes et mauvaises réponses (à titre indicatif, ce score maximal est souvent compris entre 120 et 180 points). Un barème pédagogique est donc appliqué à ces scores, afin de les ramener à une note sur 20 pour l'étudiant. Ce barème peut être linéaire (proportionnalité entre le score et la note), ou non linéaire (la note augmente peu pour des scores en-dessous d'un certain seuil, puis de plus en plus vite lorsque le score s'accroît au-dessus de ce seuil). Ce seuil correspond à un nombre minimal attendu de réponses justes. Le responsable de l'UE informe les étudiants de la nature du barème appliqué lors des premiers cours de l'UE.

4.2. Compensation

La note d'UE (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire. Les différentes épreuves au sein d'une UE se compensent sur la base des coefficients dont elles sont affectées. La validation de l'UE est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Les différentes UE composant un semestre se compensent entre elles. Le semestre est acquis soit par obtention de la moyenne générale sur l'ensemble des UE le composant, soit par capitalisation de l'ensemble de ces UE.

Les deux semestres consécutifs d'une année universitaire se compensent entre eux (semestre 1 et semestre 2 de la L1, semestre 3 et semestre 4 de la L2, semestre 5 et semestre 6 de la L3).

Le Jury pourra ajouter des points dits « points jury » à la moyenne générale de l'étudiant lorsque le profil de celui-ci le justifiera. Ces « points jury » figureront, en tant que tels, sur le relevé de notes.

La compensation ou le calcul de la moyenne se fait sur les UE ayant une note, donc sans prendre en compte les UE qui ont été capitalisées sans attribution de note (VAC).

4.3. Première Session

Le contrôle continu et régulier est organisé par l' (les) enseignant(s) d'une matière ou d'une UE. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2ème session.

Le contrôle terminal est placé dans une session d'examen terminal, après la fin de l'enseignement concerné.

4.4. Seconde session

La seconde session concerne uniquement les étudiants qui n'ont pas validé leur année universitaire. Lors de la seconde session, l'étudiant choisit les épreuves de CT parmi les UE non validées dans le(s) semestre(s) non validé(s). Une épreuve est indivisible, même si elle porte sur plusieurs enseignements. Lors de la seconde session, le mode d'évaluation est identique à celui de la première session.

Pour chaque épreuve où l'étudiant compose en seconde session, la note CT de la seconde session remplace la note de CT obtenue à la première session. Pour les autres épreuves, les notes de la première session sont reportées à la seconde session.

Article 5 : Capitalisation

Lorsque l'étudiant a validé un semestre ou une année d'étude, l'ensemble des UE constitutives, même acquises par compensation, sont validées. Chaque UE validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire. Les éléments constitutifs des UE ne sont pas capitalisables.

Si une UE n'est pas validée à l'issue de la seconde session, aucune note des épreuves qui la composent ne sera conservée.

Article 6 : Progression dans le cursus

Le passage dans l'année supérieure n'est possible qu'après validation complète de l'année en cours (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année).

Article 7 : Stages

Les maquettes de licence font apparaître des stages dans certaines UE d'enseignement. Ces stages sont essentiels à la qualité de la formation professionnelle de l'étudiant. Ils sont supervisés par un garant de stage, appartenant à l'institution accueillant l'étudiant. Le garant de stage fournit une attestation certifiant que le stage s'est déroulé de manière satisfaisante.

Ces stages constituent des enseignements à part entière, évalués, et dont la note participe au calcul de la moyenne des UE qui les contiennent. Comme pour les autres enseignements, si l'UE n'est pas acquise, le stage n'est pas capitalisé et doit être refait en cas de redoublement.

L'évaluation des stages des semestres 1 et 2 est réalisée par les enseignants de spécialité sportive. Pour les stages des UE professionnelles de Licence 2 et Licence 3, l'évaluation est réalisée de manière propre à chaque spécialité de Licence (Activité Physique Adaptée-Santé, Education et Motricité, Entraînement Sportif, Management du Sport).

Aucun stage ne peut démarrer sans signature préalable d'une convention entre l'étudiant, le responsable pédagogique, le tuteur de stage et la direction de l'UFR STAPS.

Article 8: Unités d'Enseignement facultatives

Les UE facultatives ne sont pas affectées de crédits ECTS, et ne peuvent contribuer au calcul de la moyenne générale. Ces UE doivent être obtenues de manière autonome et ne sont donc pas compensables. Lorsque ces UE facultatives ont été validées par l'étudiant, elles sont inscrites et détaillées dans l'Annexe Descriptive au Diplôme.

Article 9: Consultation des copies et entretien pédagogique

Les étudiants peuvent consulter leurs copies d'examen et obtenir des correcteurs des explications sur leur évaluation. Les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de contrôle terminal communiquent au service de la scolarité les dates et heures de consultation de copies et d'entretien, qui se tiendront après la communication des résultats.

Article 10 - Echanges Internationaux

10.1. Etudiants sortants

Les échanges internationaux (notamment Erasmus, Crepuq, conventions de coopération) reposent sur des principes de confiance entre universités et d'équivalence des formations. Ces échanges doivent permettre à l'étudiant (1) de bénéficier d'une expérience internationale, (2) d'enrichir et de diversifier sa formation et (3) de valider par équivalence tout ou partie d'un diplôme.

Contrats pédagogiques

L'étudiant part sur la base d'un contrat pédagogique, détaillant les enseignements suivis dans l'université étrangère et leur correspondance avec la maquette du diplôme montpelliérain. Ce contrat doit prendre en compte l'ensemble des UE composant le ou les semestres accomplis en mobilité internationale, l'échange international devant donc permettre la validation par équivalence de semestres complets.

Le contrat pédagogique est approuvé par le responsable de la spécialité ou du parcours. Ce contrat doit lui être présenté suffisamment tôt et être suffisamment informatif pour qu'il puisse en juger la pertinence. Ce contrat peut être amené à être renégocié en fonction des conditions d'enseignement trouvées dans l'université d'accueil (en particulier, non ouverture d'enseignement...) et ne peut être pris en compte que si le responsable de la spécialité ou du parcours a validé le nouveau contrat.

Evaluation

Les UE validées en mobilité internationale sont capitalisées sans attribution de note.

Si au terme de son séjour dans l'université étrangère, l'étudiant valide l'ensemble des UE inscrites dans son contrat pédagogique, il se voit attribuer l'année ou le semestre correspondant du diplôme français. La mention peut être proposée par le Président du Jury, sur la base des relevés d'évaluation reçus de l'université étrangère.

Si au terme de son séjour dans l'université étrangère, certaines UE ne sont pas validées, des procédures de rattrapage peuvent être envisagées :

1. Ce rattrapage peut être réalisé dans l'université d'accueil. La planification du séjour doit être compatible avec les dates de rattrapage.
2. Si le calendrier ne permet pas la première solution, et sous réserve de l'accord de l'Université d'accueil, l'examen de rattrapage de l'Université d'accueil peut être réalisé à Montpellier avec surveillance, numérisation/scanning de la copie de l'étudiant et envoi à l'Université d'accueil pour évaluation.
3. De manière exceptionnelle, l'étudiant peut participer à la session de rattrapage organisée à Montpellier pour les UE correspondant dans le contrat pédagogique aux enseignements non validés dans l'université d'accueil.

Si, au terme de son séjour dans l'université étrangère et des rattrapages, certaines UE ne sont pas capitalisées, l'étudiant devra valider ultérieurement, dans sa formation d'origine, les UE manquantes pour obtenir son diplôme.

10.2. Etudiants entrants

Les étudiants entrants en programme d'échange international (notamment Erasmus, Crepuq, Mundus, etc...) seront évalués au regard de leur contrat pédagogique. Ces contrats devront obligatoirement être composés d'UE complètes (et non d'enseignements pris isolément). Par ailleurs ces contrats ne pourront comporter au maximum que quatre APS (spécialités sportives et/ou activités complémentaires), dont au maximum deux spécialités sportives. Les étudiants entrants peuvent bénéficier d'un aménagement des dates et des modalités d'examen, sur proposition du Responsable des Relations Internationales et en accord avec l'enseignant.

Article 11 : Etudiants Sportif de Haut Niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour le semestre universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la Commission du Sport de Haut-niveau de l'Université de Montpellier, sur proposition de la Commission Haut-Niveau de l'UFR STAPS, selon les critères publiés dans le BO n°32 du 7 septembre 2006.

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

1. L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
2. Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
3. En ce qui concerne les enseignements de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Liste des sportifs de haut niveau = Elite, Senior, Jeune, Reconversion : 10/10, Liste des sportifs espoirs : 9/10, Liste des partenaires d'entraînement : 8/10, Parcours d'excellence et bon niveau : 7/10). Les 50% restant sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité

dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal, et peut ne pas être à base de pratique sportive (dossier, etc.) ;

4. En concertation avec le responsable du Haut-Niveau, l'étudiant est affecté dans des pratiques complémentaires parmi celles proposées par l'UFR, il détermine avec ce responsable les modes d'évaluation ;
5. L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa spécialité. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;
6. Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau se trouvant dans l'impossibilité de suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu, ou de participer aux épreuves du contrôle terminal. Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales, épreuves de pratique...) pourront se dérouler durant les semaines d'enseignement du semestre en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement (cf. délibération du CA du 14/12/10). Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant, le cas échéant, la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité, ou une attestation justifiant de l'indisponibilité pour les cas ne relevant pas de blessure, devra être fourni.

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

Article 12: Etudiants salariés

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant un contrat de travail durant toute l'année universitaire (du 1er septembre au 30 Août), à raison d'au moins 60h par mois ou 120h par trimestre. Le statut doit être demandé auprès du service de la scolarité au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du diplôme postulé. Il est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

1. D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.
2. De la possibilité de remplacer les CC par une épreuve de CT, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine. Sans réponse de l'étudiant, celui ci sera considéré comme participant au CC.

Article 13 : Etudiants handicapés

L'UFR STAPS met en place un certain nombre de procédures pour l'accueil des étudiants handicapés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions optimales. A noter que l'accueil des étudiants handicapés exclut l'idée d'une quelconque dispense d'enseignement : l'étudiant handicapé doit acquérir toutes les compétences constitutives de la formation, et doit de ce fait valider toutes les UE du diplôme dans lequel il est inscrit. Compte tenu de la nature du handicap, des aménagements d'études et d'examens peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne les enseignements de pratique sportive.

L'étudiant doit en premier lieu transmettre au service de scolarité la notification d'aménagements d'études et/ou d'examens réalisée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) et validée par le Président de l'Université, qui précise les dispositions particulières dont le candidat doit bénéficier.

Pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations dans le domaine sportif, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de « l'enseignant relais - étudiants handicapés » de l'UFR STAPS
- Produire un certificat médical précisant les indications et contre-indications médicales à la pratique d'Activités Sportives qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les indications et contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'enseignant relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS met en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants:

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS
- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.
- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle

terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

- soit, si les deux adaptations préalables ne sont pas réalisables, obtenir un contrat pédagogique adapté lui permettant de bénéficier d'une note en APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation, et/ou de son activité dans un enseignement d'APS qu'il suit, même s'il ne pratique pas pour raison de contre-indication médicale.

Article 14: Notation des enseignements de pratique sportive (Spécialité et Activités complémentaires) pour les étudiants blessés

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables de sa formation.

A) Etudiant blessé partiellement : le volume de pratique est d'au moins 45% du temps maquette

Pour être noté sans dispositions particulières, un étudiant doit avoir pratiqué en situation au moins 45% du temps d'enseignement pratique prévu par la maquette (soit par exemple au moins 4 cours sur 9 ou 10, et 8 cours sur 18 prévus dans un semestre).

Pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant doit obligatoirement :

- Présenter un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive, et
- Être assidu et actif en cours durant la période de dispense, bien qu'il ne pratique pas

B) Etudiant blessé : le volume de pratique est inférieur à 45% du temps maquette

Les étudiants dispensés de plus de 45% du temps d'enseignement pratique prévu par la maquette (soit par exemple une dispense d'au moins 6 cours sur 9, 7 cours sur 10, et 11 cours sur 18 prévus dans un semestre), ou dispensés à l'année, seront notés selon les dispositions suivantes :

B1) Si une appréciation préalable du niveau de pratique a pu être effectuée : dans ce cas l'étudiant obtient cette note divisée par 2.

B2) Si aucune appréciation préalable du niveau de pratique n'a pu être effectuée, l'étudiant se voit proposer un autre contenu (dossier à rédiger, arbitrage, vidéo...) en rapport avec l'activité pratiquée : dans ce cas, la note attribuée sera nécessairement inférieure à la moins bonne note du groupe, ou à 6/15 en activités sportives complémentaires¹ et 8/20 en spécialité sportive². En aucun cas, la note

¹ Rappel : pour les AC la note est sur 15 points en pratique et sur 5 points en théorie. Ainsi, un étudiant obtenant par exemple 6 points en pratique sur dossier, et 5 points en théorie, peut espérer obtenir 11/20.

attribuée ne sera supérieure à la note de pratique obtenue par l'étudiant les années précédentes, le cas échéant.

Pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant doit obligatoirement :

- Présenter un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive, et
- Être assidu et actif en cours durant la période de dispense, bien qu'il ne pratique pas

C) Etudiant blessé et non présent en cours

Si l'étudiant n'est pas présent en cours durant le temps de sa dispense il ne pourra être évalué. Il sera donc noté ABJ.

D) Assiduité en cours

Toute séance non pratiquée (étudiants blessés sans certificat médical et/ou absences non justifiées) diminue la note finale d'un point (par exemple : 2 séances manquées = 2 points en moins, 3 séances manquées = 3 points en moins, etc.... ; la note peut diminuer jusqu'à 00/20).

Article 15: Engagement étudiant

L'UFR STAPS reconnaît et valorise les compétences des étudiants engagés dans un parcours citoyen conduisant au développement de compétences complémentaires à leur formation.

Les étudiants souhaitant faire reconnaître leur engagement doivent remplir un dossier de candidature présentant, en particulier, les compétences en lien avec des missions de responsabilité ou de pilotage, le développement de valeurs d'universalité au service du collectif, et l'importance de leur implication personnelle en nombre d'heures par an.

La Commission Engagement Etudiant de l'UFR STAPS sélectionne les profils qui méritent d'être retenus. Le Jury sera invité, pour les étudiants ayant validé leur année, à prendre en compte cet engagement, notamment pour l'attribution de mentions à l'aide de « points jury » et pour l'inscription à l'annexe additive au diplôme (ADD).

Adopté en Conseil d'U.F.R. du

Adopté lors du CFVU du

Adopté lors du C.A. du

² Rappel : pour la Spécialité Sportive en L1, la pratique est coefficient 2, la théorie coefficient 2 et le stage coefficient 1. L'étudiant(e) a donc la possibilité de rattraper la note de pratique obtenue par la théorie et le stage.